



LE

PEST

CORPATUS

n° 20

Les Treize Desserts

Ils doivent composer
Obligatoirement :

Les quatre mendiants, quatre fruits dont la couleur est comparée à l'habit des moines d'ordres mendiants

Les Dominicains : les raisins secs

Les Carmes : les amandes

Les franciscains : les figues sèches

Les Augustins : les noisettes

Puis

des Pistoles, prunes dorées sèches,

du Nougat blanc et du Nougat noir

des Galettes rondes au lait

la Pompe à huile, gâteau à l'huile d'olive

Enfin, au choix,

des Dattes, des fruits confis, de la confiture de Coings,
des Calissons, des fruits frais.

Cantilène du vieux Noël.

N. Gaud.

Le vieux Noël dont l'œil luit
Rentre chez nous vers minuit
Sans bruit.

De glazons il est vêtu,
Bendeloques
Et bruloques,

De glazons il est vêtu
Et porte un chapeau pointu.
On aperçoit sur son dos
Une hotte qui ballotte,
On aperçoit sur son dos
Un tas de jolis cadeaux.
C'est pour les petits garçons,
Pour les filles bien gentilles,
C'est pour les petits garçons
Qui dorment dans les maisons.

Moyeux Noël à tous

LA CIRCULATION EN HIVER

par Daniel PERROT Commissaire Divisionnaire honoraire de la ville de PARIS

Dans une précédente étude concernant les "conséquences juridiques des" phénomènes hivernaux et naturels, nous avons signalé entre autres choses, la parution d'un Arrêté Interministériel du 23 avril 1975 (JO 4 juin P.5572) modifié par AM 15 déc.1976 (JO 11 janvier 1977 p.273) créant au Ministère de l'Intérieur une "Commission nationale (avec antennes départementales et locales) de sécurité en montagne et des risques naturels".

Cet organisme s'ajoute aux dispositions du Plan ORSEC que peut déclancher le Préfet en cas de catastrophes diverses.

La nouvelle Institution renforce la prévision et les secours à apporter en cas notamment d'avalanches, glissements et effondrements de terrains, inondations, tempêtes, tornades et autres séismes naturels

Les phénomènes hivernaux et autres peuvent influencer dans les domaines les plus divers. C'est ainsi par exemple que le code rural interdit de chasser en temps de neige, la nuit etc.. (art 373 et 376 30).

La présente étude se limitera à exposer les conséquences des phénomènes atmosphériques, météorologiques de la circulation routière notamment activer ce que prévoit notamment diverses dispositions éparées dans le "Code de la Route".

SIGNALISATION Dans le but de prévenir les accidents que peuvent causer les phénomènes hivernaux, un certain nombre de "panneaux de circulation routière" ont été créés pour avertir les usagers de la route (voir notamment les panneaux :

- A4 - indiquant les chaussées glissantes;
- A.19 - Les risques de chutes de pierres;
- B.26 - les voies où l'emploi de chaînes ou de pneus à clous ou pneus spéciaux à neige sont obligatoires, au moins sur les 2 roues motrices des véhicules à moteur;
- C.4 - indiquant les barrières de dégel, ainsi que les cols et routes fermés ou ouverts à la circulation publique en cas de chutes de neige trop abondantes)..

BARRIERES DE DEGEL - L'art R.45 c.route permet aux prédets pour les routes nationales et forestières; aux maires pour les autres routes, d'ordonner l'établissement de "barrières de dégel" et de fixer les conditions de la circulation, durant la période de fermeture qu'elles indiquent. Toute personne contrevenant sciemment aux dispositions réglementaires ainsi édictées s'expose à une amende de 500 à 3000frs en cas de récidive à un emprisonnement de 10 jours au maximum, il s'agit donc d'un délit correctionnel et non d'une contravention de police. D'autre part, l'art. L.14 du C. route permet au tribunal saisi, d'assortir la condamnation pénale d'une "suspension de permis de conduire" frappant le délinquant pour 3 ans au maximum.

Notons que l'art. L.6 du code de la route, ainsi que les art. 319, 320 et R.40 § 4° du code pénal prévoient dans les conditions que nous précisons plus loin des pénalités en cas de vitesse non réduite, éclairage non conforme en hiver, ou par temps de brouillard, emploi abusif de chaînes ou pneus à clous, et de blessures ou homicides involontaires causés par inobservation des règlements, maladresse, négligence ou défaut d'attention.

DERAPAGE - Le dérapage, en principe, ne constitue une "faute" (art.1382 c.civ.) que s'il révèle une imprudence, par ex : rouler à une vitesse incompatible avec l'état de la chaussée ou les conditions atmosphériques; c'est une "question de fait" appréciée souverainement par les juges du fond.

C'est ainsi qu'un conducteur ayant dérapé sur une plaque de verglas peu importante et s'étant inopinément révélée, après un long trajet sur une route sèche, a pu être valablement acquitté (v.cas cr 27 nov. 1958 J.C.P 1958, IV,50), alors que, s'il avait connu l'état dangereux de la route, c'est à juste titre qu'il se serait vu reprocher la faute d'imprudence (excès de vitesse) engageant alors à la fois sa responsabilité pénale et civile en cas d'accident.

Ainsi l'excès de vitesse a pu être retenu à charge d'un automobiliste qui n'a pu stopper sur place, bien que roulant à allure modérée, en raison de la neige et du verglas, ni éviter une collision (cas.CR II oct. 1965, Bu.Cr n° 629) alors que, dans le cas d'espace, le freinage s'avérait possible et non dangereux, ce qui n'est pas généralement, c'est pourquoi il a pu être jugé au contraire, que le freinage aurait été impossible et dangereux sur une route verglacée, et qu'en ce cas, l'absence de freinage dangereux ne constituait pas une faute (CAS Civ.7 mars et 4 avril, bul civ N° 215 et 314).

En conclusion, si le "dérapage" ne constitue pas une faute obligatoirement, il reste souvent une imprudence celle de n'avoir pas assez réduit sa vitesse compte tenu du lieu, de l'époque ou de l'état de la chaussée (voir "Le Droit de la Route" R.Vassas 1961, p.127 et 128).

En fait, ce n'est qu'exceptionnellement que le juge du fait acquittera et ne relèvera pas un "excès de vitesse" ou un "défaut de maîtrise" du véhicule; et la plus grande prudence s'impose aux conducteurs, d'autant qu'il leur est facile de se renseigner, nuit et jour, tant sur l'état des routes en appelant "Inter-Service-Routes (tél.858.33.33) que sur les conditions météorologiques (tél. 555.85.90 pour la région parisienne ou 705.97.39 pour les autres régions.

Il semble qu'il faille ajouter que la responsabilité d'un conducteur local, habitué aux pluies, brouillard, chutes de neige et verglas, sera plus facilement condamné pour imprudence ou négligence, qu'un conducteur étranger aux régions de montagnes.

ECLAIRAGE - Le code de la route réglemente avec précision l'emploi des feux de "brouillard" (art.R.40 §4° c.route et AM 27 janvier 1961 J.O.5 février). Les feux de croisement sont obligatoirement utilisés à l'exclusion des "feux de route" (phares) et ne peuvent être remplacés par les seuls feux de position en cas de réduction notable de la visibilité, ou en raison des circonstances atmosphériques (notamment en cas de brouillard, pluie ou chutes de neige) (spécifie l'art R.40 § 3° c;Route, modifié par Dn 75.800 du 26 août 1975, J.O.29 p. 8916).

EN CAS DE BROUILLARD - ou de "Chutes de neige, les feux de Brouillard peuvent remplacer les "feux de croisement" ou être réutilisés en même temps que ceux-ci (art. R.40 § 4 c.route modifié par D.75.800 du 24 août 1975 précité).

Ces feux de brouillard, de couleur rouge, peuvent être montés depuis le 1° oct.1973 (AM.29 mai 1973, JO.26 juin 1973).

- Les FEUX de POSITION - doivent dans tous les cas être allumés en même temps que les feux de brouillard (art.R 40 § 7 du c.route modifié par D n° 69.150 du 5 février 1969). - L'art R.239 c.route (modifié par D N° 75-541 du 30 juin 1972) sanctionne les manquements concernant les dispositif d'éclairage et de signalisation.

ESSUIE-GLACE & VITRES - Tous les véhicules automobiles, y compris celles du "pare-brise, doivent être suffisamment résistantes aux facteurs atmosphériques (art.R 73.C.route modifié par D. N° 69.159 du 5 février 1969). Le "pare-brise" doit être muni d'un essuie-glace" assez puissant et équipé d'un dispositif lave-glace" en état de fonctionnement (art.R.74 C.R. modifié par D.N° 69.150 du 5 février 1969).

PNEUMATIQUES, CHAINES ET CLOUS - L'usage des chaines n'est autorisé que sur les routes enneigées, et l'usage des pneumatiques comportant des "clous métalliques" ou autres "dispositifs antidérapants" n'est permis que dans les conditions fixées par le ministre de l'équipement (art.60 C.R. modifié par D.N° 69.156 du 5 février 1969). - L'Arrêté interministériel du 17 oct.1977 (.J.O. 28 oct. 1977 p.5261) a autorisé (pour la période du 15 nov.1977 au 15 mars 1978) les automobilistes à utiliser seulement des pneumatiques à structure radiale comportant des "crampons" à une seule pointe, à la double condition :

1°/ de ne pas rouler à une vitesse supérieure à 90km/heure.

2°/ de porter à la partie inférieure arrière gauche, un disque (amovible ou fixe) de couleur blanche (15cm de diamètre), portant l'intérieur, en chiffres noirs (10cm de haut) le nombre "90".

Les pneus à chaines ou cloutés ne sont utilisés que sur les portions de route enneigées, verglacées, ainsi qu'entre les "barrières de dégel". Il en est de même pour tous autres dispositifs" anti-dérapants ou anti-patinents".

Le Tribunal grande Instance de Chateauroux, par jugement du 14 juin 1962 (RDR 1963, 7) a jugé que doit être déclaré seul et entièrement responsable (tant sur le fondement de l'art 1382 que de l'art. 1384 § 1° C.civil) l'automobiliste qui, pendant la maîtrise de son véhicule équipé de pneus usagés, même s'il roulait à une allure relativement modérée, freine brusquement sur une chaussée mouillée dérape sur la gauche pour la jeter sur un véhicule venant en "sens inverse".

Il convient encore de noter que la responsabilité d'un chef d'entreprise ou d'un garagiste chargé de l'entretien du parc automobile d'une entreprise, peut-être personnellement rendu responsable des infractions concernant l'usage de pneumatiques équipés de chaines ou clous, (cours d'appel de Paris 19 avril 1969). Il en est de même à l'égard des employeurs de véhicules mal équipés (cour de Paris 21 janvier et 30 nov. 1964; cas CR II juin 1963, 3 janvier et 6 mai 1964, Trib.P Mâcon 27 avril 1965...) à moins que lesdits chefs d'entreprises ou employeurs, n'aient spécialement délégué la surveillance à un chef de service ou d'atelier dont la responsabilité décharge celle du patron, Directeur général ou gérant de l'entreprise propriétaire du véhicule mal équipé (cours Paris 13° chambre correct. 3 Mai 1967, cas CR 6 mai 1964 et 6 Mai 1969,).

VITESSE - Une vitesse excessive peut engager la responsabilité civile sur la base de l'art 1384 § 1° C.civ) lorsque le conducteur, compte tenu du lieu, de l'époque et l'état de la température, devait normalement prévoir l'existence de plaques de verglas (cas C.Civ 10 a vril 1962, D 1962, somm II 9; C.Paris 12 février 1961, Somm. 51).

En présence du VERGLAS sur la route, lorsqu'il s'est formé brusquement, sur une distance réduite et à la suite d'une baisse subite, peut exceptionnellement exonéré de responsabilité l'automobiliste qui n'a

pa s commis de faute (voir en matière pénale : CAS CR 12 mars 1959 bull;cr n° 176 et CAS CR 27 février 1958 D 1958, 586) mais généralement la responsabilité des conducteurs reste engagée, si la formation du verglas n'était à la fois ni imprévisible, ni subite (CAS Civ 21 mars 1957, 2, II).

BROUILLARD - En principe, le brouillard ne peut être invoqué comme "cas de force majeure", exonératoire de toute responsabilité, car, par temps de brouillard, tout conducteur prudent doit ralentir pour rester maître de sa vitesse et de son véhicule (cas Civ 14 décembre 1956, bull civ 1956 2, 695).

Par temps de brouillard, l'allumage des "feux de croisement" ou des "feux anti-brouillard", est obligatoire, de jour comme de nuit (art.R.40 c.route) et c'est à bon droit que la cour d'appel de Paris par arrêt du 25 mai 1967, a refusé à un conducteur de se prévaloir du bénéfice de la priorité de passage (qui n'est jamais un droit absolu) alors qu'il était constaté que c'est par suite de ses seules fautes (défaut d'éclairage réglementaire et vitesse excessive de 80km par temps de brume) et la méconnaissance des règles édictées par les art R.25 et R.26 c.route, qu'il a heurté un autre usager de la route alors que le conducteur coupable circulait de jour, par un épais brouillard, éclairé par ses seules lanternes ("veilleuses"), ce qui le rendait alors invisible au débiteur de la propriété (cas CR 8 juin 1968). A ce sujet il semble utile de rappeler que si en principe le bénéficiaire de la "priorité" de passage (c'est à dire venant à droite) ne peut jamais être déclaré totalement responsable d'un accident, cette règle souffre néanmoins des EXCEPTIONS dans des cas particuliers et compte tenu des circonstances de temps ou de lieux (CAS CR 4 mars 1964, GP 1964, 2, 335 CAS, CR 19 juin 1963, GP/TQ 1961 -1965 n° RESP. civ. n° 1673 et D 1963, 6, 28, et CAS Civ. 9 mai 1968 n° 1673! resp. civ. n° 1674).

Ainsi l'automobiliste qui conduit la nuit, par un épais brouillard, à une vitesse d'environ 40 km/h, et roulant au milieu de la chaussée heurte et blesse mortellement un cycliste en état d'ivresse, doit néanmoins être déclaré civilement responsable (sur fondement art 1384 § 1° c.civil) faute rapporter la preuve du caractère "imprévisible" et "inévitabile" de la présence du cycliste, roulant au milieu de la chaussée, dans une région de viticulture intensive, comme la zone accidentée des coteaux de St Emilion ou fin novembre (fin des vendanges) il est fréquent de trouver sur la voie publique des individus en état d'ivresse, et qui d'autre part, le conducteur auteur de l'accident, habitué du pays où il réside ne pouvait ignorer l'état des routes de la région à cette époque (trib.grande instance de Libourne 12 nov.1964 GP 20 janvier 1965). Alors qu'un autre automobiliste, circulant à vitesse modérée, par temps de léger brouillard, qui heurte un cyclomotoriste, réparant sur la chaussée, accroupi à 3m du trottoir peut être exonéré de la présomption de responsabilité civile édictée par l'art 1384 § 1° C.Cv, en effet la faute de la victime stationnant irrégulièrement sur la chaussée et non sur le TROTTOIR existant constitue un fait normalement imprévisible par l'automobiliste qui n'a pu éviter alors l'accident -(CAS civ.21 décen.1961 GP.1962, I, D v. resp. civ. N° 350).

En cas d'accident survenant à un CARREFOUR, par temps de brouillard, le prioritaire qui n'a pas réduit sa vitesse en fonction de son éclairage insuffisant (feux de position au lieu de feux de croisement ou de brouillard) a été jugé responsable pour les 3/5 de l'accident, 2/5 de la responsabilité ayant été laissés à charge du débiteur de la priorité (trib. pol. St Etienne 2 décen. 1963, GP 22 août 1964, Somm.4).

FUMÉES - Si, conformément à un arrêté préfectoral, l'obligation préalable de donner un double avis :

1°/à la Gendarmerie et au représentant local de l'Administration des

des Ponts et Chaussées)

2°/ d'apposer des PANNEAUX AVERTISSEURS, un syndicat de fruitiers a été autorisé à émettre des "NAPPES FUMIGENES" à proximité d'une route, il n'a commis aucune faute dans la réalisation d'un accident de circulation survenu à l'intérieur du périmètre de la nappe fumigène régulièrement autorisée et signalée (Trib. Instance Valence 12 février 1964, GP 22 août 1964, Somma.4). En ce qui concerne l'émission de gaz polluants effectués par les automobiles voir les arrêtés ministériels des 3-4 et 5 octobre 1977, JO du 25 octobre 1977).

VENT - Tout conducteur doit, en toute circonstance rester maître de son véhicule, ralentir et au besoin s'arrêter même s'il soufflé par fortes rafales, le vent ne peut constituer un cas de "force majeure" à la fois imprévisible, inévitable, exonérant le conducteur de toute responsabilité civile en cas d'accident, (cas civ. 24 avril 1958, GP 1958, 2,3).

D'autre part, le propriétaire d'une meule édiflée en bordure d'une route, recouverte de bottes de paille projetées sur la chaussée par le vent, reste responsable (sur le fondement de l'art 1384 § 1° C.Civ.) de l'accident causé par la chute d'un cyclomotoriste circulant sur ladite route, lequel a déclaré, sans pouvoir en apporter la preuve (faute de témoins) a déclaré avoir été déséquilibré par le heurt d'une botte de paille poussée contre lui par le vent (trib. Grande Inst. Cambrai 24 février 1966 (S.C.P 1966, IV, 168).

PLUIE - Il a été jugé que la pluie rend particulièrement "imprévisible" le repérage d'une flaque d'huile dans une flaque d'eau, rendant la chaussée encore plus glissante (cas civ. 28 oct. 1966, juris auto 1966, 243).

Toutefois, commet une grave imprudence cause principale d'un accident, laissant au piéton les 2/3 de la responsabilité, lorsque ce piéton a traversé une place publique peu éclairée, à 50 mètres d'un passage clouté, toutefois, 1/3 de la responsabilité reste à charge de l'automobiliste, même si on ne peut lui reprocher de circuler "en veilleuse" à l'intérieur d'une ville, alors que la chaussée était mouillée et que l'usage des phares crée alors de "faux jours" et qu'en l'espèce la faute de la victime n'était pas totalement imprévisible (Cour d'Angers 1ère ch. 2 janvier 1965, D 1965, 458). Mais la nuit, lorsque la visibilité est insuffisante en raison des conditions atmosphériques, le piéton doit prendre des précautions supplémentaires pour traverser la chaussée (trib.civ. Paris 20 déc. 1950, D 1951, 196).

En observant qu'un véhicule roulant sur une chaussée mouillée soulevant l'eau qui recouvrait ladite chaussée et la rendait glissante, les juges du fond ne peuvent énoncer que s'agissant d'une "route à grande circulation", une vitesse supérieure à 100km/heure n'était pas excessive sans rechercher préalablement si, eu égard aux conditions atmosphériques et à l'encombrement de cette route, cette vitesse n'était pas anormale et n'avait pas eu d'influence sur la conduite et comportement de l'automobiliste au moment de l'accident (cas civ. 2° ch. 10 janvier 1966 J.C.P 1966, IV, 106).

Il est d'autre part anormal de rouler sur une chaussée rendue glissante par la pluie, avec des pneumatiques usés (Cas.civ. 25 oct. 1962, bul. civ. n° 637- Cas.Civ. 4 octobre 1963, D, 1964, Somma.45 et Cas.CR 6 mai 1964, D.1964, 562..).

à Suivre

ASSEMBLEE GENERALE DU CLUB DU 3ème AGE DE CORPS

L'assemblée générale du club du 3ème âge de Corps a eu lieu pour la 1ère fois, samedi 5 novembre à 20h.30 dans la salle de la mairie.

Pour les personnes éloignées de Corps à cette époque de l'année, pour toutes celles qui ont eu un empêchement à être présentes à la réunion, nous dressons un résumé qui sera diffusé dans le petit compatus.

A L'ORDRE DU JOUR : figuraient :

- 1°/ les activités du club
- 2°/ le compte rendu financier
- 3°/ la fête de Noël
- 4°/ les questions diverses.

La séance a été ouverte par notre présidente Mme Madeleine ROCHAS, à la droite de laquelle avait pris place Mme Marthe HOSTACHY présidente d'honneur et autour d'elles tous les membres du bureau.

Dans la salle et parmi un grand nombre des membres actifs et bienfaiteurs, nous notions la présence de Mr le Maire, de Mr PELLISSIER adjoint, membre actif du club, des conseillères municipales et animatrices Mmes MEI, Roux, PAULIN.

Après avoir rappelé la date de la création du club, ses statuts, la constitution du bureau et son fonctionnement, fut abordé la 1ère question à l'ordre du jour :

LES ACTIVITES DU CLUB -

Elles sont nombreuses.

LUNDI 20 JUIN les membres du club partaient en visite à Super-Dévoluy, voyage, goûter, pêche miraculeuse nous étaient offerts par la municipalité. Nous en gardons un souvenir inoubliable.

DIMANCHE 14 AOUT avait lieu notre petite fête dans la cour de la maison de retraite avec vente de travaux confectionnés pendant l'été et dont la partie artistique était tenue par les enfants de Corps et les colons de Ste Geneviève.

Cette fête fut un succès et nous remercions très vivement tous ceux qui nous ont aidés.

LE 2 SEPTEMBRE grâce à notre caisse qui s'était enrichie, le club offrait à ses adhérents un voyage à Aix-les-Bains en prenant à sa charge les frais du transport.

LE 15 SEPTEMBRE un groupe partait pour KERFANY visiter la Bretagne. Ce voyage qui était à la charge des participants a permis à certains de bénéficier de certaines réductions comme retraités et membres du club.

Un compte rendu de ce voyage dont l'organisation, le séjour ont été presque parfaits, sera fait dans le journal.

- Nous espérons avoir un jour à notre disposition un moniteur de gymnastique.
- Nous souhaitons faire un 2ème concours de belote au cours de l'année 1978.
- Peut-être un bal masqué?
- La prochaine assemblée aura lieu dans le courant de l'année 1978 pour le renouvellement du bureau.
- Plus nous serons nombreux, plus nous aurons des possibilités d'action.

La séance fut levée à 22h.30.

Les membres du bureau remercient toutes les personnes présentes à cette assemblée.

Pour le Club du 3ème âge.

J. ARBOUET

CONCOURS DE BELOTE DU CLUB DU 3ème AGE

Le samedi 12 décembre avait été choisi par les membres du club du 3ème âge, pour organiser leur grand concours de belote. 38 doublettes s'affrontèrent durant 4 parties et par addition de points donnèrent les résultats suivants :

1°/ Marie-Renée et Michel VALENSEK	4554	points
2°/ Gilbert et Henri GUEYDAN	4140	"
3°/ Roger RIVIERE et Denis ROUX ; ;	4123	"
4°/ Mmes COEUR et BAYET	4040	"
5°/ Mr et Mme MARTINELLI	4030	"
6°/ Mrs ROUX-PARIS et JOSE	4023	"
7°/ Mrs BOUVIER	3981	"
8°/ Joelle et Fernand SAMBAIN	3970	"
9°/ Mrs BERGER et MEGIAS	3864	"
10°/ Mmes RIVIERE et DUMAS	3825	"

de nombreux lots ayant été offerts, tous les concurrents furent récompensés.

Une buvette et un buffet bien garnis permirent à tous de se restaurer et c'est dans une bonne ambiance que se déroula cette soirée, grâce au dévouement de tous les membres du club.

AVIS IMPORTANT

Pour l'organisation des fêtes de l'été 1978, le Comité des fêtes demande aux enfants de 6 à 14 ans, intéressés par des danses folkloriques de se faire inscrire auprès de Mmes ARBOUET et ROUX.

Les répétitions commenceront au mois de janvier et auront lieu le mercredi ou le samedi après-midi.

ET MAINTENANT QUELS SONT NOS PROJETS ?

SAMEDI 14 NOVEMBRE à 2Ph.30 dans la salle de la mairie mise à notre disposition par la municipalité et libérée par les enfants qui vont s'installer dans leur belle école, aura lieu le concours de belote qui s'effectuera par addition de points.

Tous les participants auront un prix, les lots sont offerts par les commerçants du village et des membres du club. Nous sommes sûrs que vous viendrez nombreux. Mr Claude JOURDAN nous aidera à l'organisation du concours. Des volontaires aidés des employés municipaux s'occuperont de l'installation.

Lots et pâtisserie seront regroupés samedi après-midi.

DIMANCHE 18 DECEMBRE à 15H. dans la salle à manger de la maison de retraite nous fêterons Noël au milieu des pensionnaires.

Mr PELLISSIER, adjoint, se charge de procurer les 2 sapins nécessaires. Des volontaires aideront à le garnir. Chacun préparera : chants, histoires pour la circonstance.

Les frais du goûter seront partagés entre le club et la maison de retraite.

DIMANCHE 13 AOUT 1978 nous pensons redonner une petite fête et vente dans les locaux de la maison de retraite. Nous avons l'accord de Mme la Directrice. Nous pensons avoir aussi celui de Mr le Maire pour la date retenue, dans le calendrier des fêtes 1978. Dès le mois de janvier chacun se mettra à l'ouvrage.

A PARTIR DU MOIS DE JANVIER, avec l'accord des parents, les enfants pourront être entraînés pour la FETE PATRONALE et LA FETE DU 13 AOUT.

Mr le Maire mettra à notre disposition une salle de la mairie pour les répétitions.

AU MOIS D AVRIL - MAI, un voyage de 2 ou 3 jours sera organisé pour les membres du club et les pensionnaires de la maison de retraite. Le club participera aux frais de transport.

Des contacts ont déjà été pris avec la caisse du Crédit Agricole de la Mure au cours d'une réunion qui s'est tenue à l'hôtel Marron et où les responsables ont été cordialement invités.

AU COURS DE L AUTOMNE 1978 un voyage d'une semaine au moins est prévu. Nous essaierons d'organiser un car complet au départ de Corps.

2 - COMPTE RENDU FINANCIER

Après 7 mois de fonctionnement, les finances sont saines et le bilan très positif.

Cela grâce à la compréhension, au bon esprit qui règne au sein du club, au travail de ses membres et à la générosité de tous ceux qui veulent nous aider et nous encourager dans cette entreprise.

4 - QUESTIONS DIVERSES

Nous apprenons que nous pourrions disposer d'une salle de réunion à la mairie l'année prochaine, tout en conservant nos rencontres avec les pensionnaires de la maison de retraite.

F.R.A.P.N.A. = Fédération Rhône-Alpes de la Protection de la Nature

Dans le département de l'Isère, la naissance de la Frapna vient de la véritable prise

Véritable prise de conscience que fut la sérieuse menace qui pesait alors sur le Parc National de la Vanoise: un projet de station sur le glacier de Chavière prévoyait un déclassement d'une partie du parc pour réaliser, notamment, des accès routiers et des remontées mécaniques. A l'époque une véritable levée de boucliers à l'échelon national obligea les pouvoirs publics à reculer. Dans l'Isère, un certain nombre d'associations et de montagnards se groupèrent, dont le Club Alpin Français, pour former le comité de défense du Parc de la Vanoise sous la présidence du professeur Antoine qui fut ensuite élu le premier président de la Frapna.

La Frapna rassemble à présent 40 associations très diverses, dont les buts et la personnalité sont différents, mais qui ont un grand souci commun: La sauvegarde de notre milieu naturel

Voici les positions de la Frapna au sujet de la sauvegarde de la montagne:

1) TOUT D'ABORD, LES MENACES QUI PESENT SUR LE MILIEU MONTAGNARD :

1) L'urbanisation à toutes altitudes se traduisant par la création de stations entièrement nouvelles en haute montagne (voir Val Thorens) et également la prolifération de résidences secondaires, la plupart du temps architecturalement mal intégrées, autour des villages existants.

2) Les routes en principe réservées à l'accès aux alpages ou aux exploitations forestières mais qui favorisent la pénétration motorisée avec toutes les nuisances qu'elle apporte. D'autre part ces routes réalisées à coups de bulldozer, souvent sans ouvrages de soutènement et de drainage, découpent la montagne comme les dentelures d'un timbre-poste et favorisent la dégradation rapide des sols.

3) La prolifération des remontées mécaniques implantées sans nécessité sinon commerciale, ou souvent impropres mais admises par une sorte de folle fuite en avant !

4) La navigation aérienne à moteur avec déposes de skieurs par hélicoptères ou avions, vols panoramiques ou safaris photos.

5) Les engins tous terrains : trials, buggys, scooters des neiges avec comme corollaire, le bruit et la fuite du gibier et même la dispersion des troupeaux en alpage, au grand dam des bergers.

6) La prolifération de refuges : notamment en moyenne montagne avec comme exemple les plateaux du Vercors, amenant une hyper-fréquentation par des gens dont la conduite n'est pas toujours celle du vrai montagnard, respectueux du milieu et du bien collectif.

7) Le comportement général des touristes, alpinistes compris, qui, en fréquentant la montagne, s'y comportent sans le respect du silence, de la propreté, de la faune et de la flore, L'ignorance que la montagne est un lieu écologiquement fragile qui doit être préservé, autant que possible, des nuisances de la vie actuelle.

2) FACE A CES MENACES, QUELLES SONT LES CONSEQUENCES QUI EN DECOULENT :

1) Sur la vie biologique
Forêts, alpages, flore, faune peuvent régresser ou disparaître. Exemple : La disparition en de nombreux endroits de notre région des sabots de Vénus, une magnifique orchidée, du fait du ramassage intensif et sans scrupule;

Le bruit (trials, hélicoptères) fait fuir la faune;

La qualité des eaux est altérée par la pollution amenée par la construction de stations sans aucun procédé d'épuration des eaux usées (voir Les Deux Alpes) dont les rejets vont directement au torrent du lieu;

La pollution des lacs (voir les lacs de la région des Deux Alpes);

L'air empuanti par les dépôts d'ordures brûlant jour et nuit, ordures déversées dans un ravin proche (voir encore Les Deux Alpes).

2) D'un point de vue esthétique et moral

Les constructions en montagne, sans harmonie, sans souci d'esthétique ni d'intégration dans le milieu (Les Menuires) apportent une forme de pollution qui n'en est pas moins réelle par leur laideur. La fréquentation de la montagne, que nous ne critiquons pas, en soi si elle permet à des gens de marcher, de contempler de merveilleux paysages, de se surpasser physiquement et moralement, même malheureusement aussi trop souvent à l'envahissement par les engins motorisés (avions, hélicoptères, trials, scooters des neiges), par des routes inutiles, par des téléphériques discutables. A la notion d'effort individuel ne se substitue qu'un autre effort : l'effort financier. La montagne n'est plus qu'un parc d'attractions standardisé comme notre vie urbaine et où tout se vend.

Il ne faut pas déduire de toutes ces considérations que nous préconisons un retour à un passé lointain où la montagne n'était fréquentée qu'épisodiquement par ses habitants. Son accès, PAR TOUS, doit être possible mais en rendant la montagne à sa destination naturelle, en la préservant des nuisances pour préserver son avenir, en pensant aux générations futures.

La montagne est un milieu beau, attachant mais fragile; la vie animale et la vie végétale y sont difficiles, les espèces qui se sont adaptées sont adaptées sont remarquables à beaucoup d'égards pour le naturaliste mais très sensibles à une rupture d'équilibre de leur milieu de vie ainsi qu'à une diminution de leur habitat; lorsqu'elles disparaissent c'est souvent d'une façon irrémédiable (lynx, ours, grand tétras).

3) D'un point de vue économique et social, les intérêts des habitants de la montagne doivent être considérés avant tout. Il ne faut pas les regarder comme les derniers "indiens" de quelques réserves. Ne sont-ils pas les véritables gardiens de cet espace? Les vaches en fendant l'herbe des alpages empêchent les avalanches; moins de vaches signifie plus d'avalanches et donc plus de dégradations des sols.

3) QUE FAUDRAIT IL FAIRE POUR SAUVEGARDES LA MONTAGNE ?

1) Le tourisme notamment social doit être géré par les habitants, les emplois réservés en priorité à ceux-ci avec un effort de formation vers les métiers qui découlent du tourisme montagnard.

Plus d'expropriations à quelques centimes le mètre carré, pour ensuite après viabilisation avec les deniers publics, revendre ces mêmes terrains des dizaines de fois plus, les bénéfices allant dans la poche de promoteurs. Que reste-t-il alors pour ces agriculteurs désormais sans terre? S'en aller à l'usine ou accepter des sous-emplois de manœuvres saisonniers? Il faut que ceux qui veulent rester sur la terre de leur ancêtres puissent le faire dans des conditions de vie matérielle et culturelle décente.

2) En conséquence, les mesures qui nous paraissent les plus urgentes et indispensables sont les suivantes :

- faire une étude d'impact écologique sur le milieu avant tous travaux importants;

- créer des réserves naturelles sur les espaces encore libres, ces réserves étant peuplées en faune originelle. La FRAPNA poursuit à titre d'exemple, depuis plusieurs années, la reimplantation de la marmotte dans le Vercors, étudie celle du grand tétras et du lynx;

- arrêter la création des stations de haute montagne et de haute altitude (genre Super Tignes); limiter la construction à 1500m; faire porter l'effort au niveau des villages existants avec protection de l'architecture traditionnelle.

- encourager les activités traditionnelles (artisanat du bois, du fer)

- réservé dans les Plans d'Occupation des Sols des zones agricoles et pastorales;
- limiter la création et l'utilisation des routes seulement à ceux qui en ont besoin: alpagistes, forestiers, gardiens de refuges. Pose de barrières aux routes existantes. Il faut plutôt rénover les sentiers pédestres existants dont certains itinéraires ont disparu par manque d'entretien;
- réservé les déposes aériennes aux cas de nécessité, c'est à dire: sauvetages, missions scientifiques, construction de refuges. Faire appliquer les interdictions de façon stricte avec de fortes amendes et retraits d'autorisation de vol pour les contrevenants;
- interdire de façon générale la circulation de tous les engins tous terrains hors des voies de circulation, avec une définition de zones d'entraînement autorisées sous la responsabilité des maires qui voudraient bien recevoir ces engins.

3) Les refuges

- donner la priorité aux refuges existants avec remise e état de ceux qui le necessitent, à la création de gîtes ruraux et d'étapes sur des circuits de randonnées pedestres (grande traversée des Alpes)
- rovoir la gestion pour que celle ci soit avant tout basée sur la notion de refuges pour tous et non pas d'hôtellerie pour quelques uns;
- rechercher une solution pour l'évacuation des ordures (ramassage et des-
-cente dans la vallée, compostage de certains déchets);
- mettre au point des stations d'épuration des eaux usées pouvant fonc-
-tionner dans les conditions climatiques difficiles de la haute montagne;
- utiliser des solutions douces pour l'énergie : chauffage solaire, éoliennes

En conclusion, nous n'avons pas la prétention d'avoir tout dit ou de ne rien avoir oublié dans ce texte;

Tous ces éléments ne représentent pas une doctrine rigide, ils ouvrent le dialogue et sont perfectibles.

Nous savons que le CAF a, de son côté, élaboré et adopté une charte des alpages et des glaciers. Nous estimons que les idées qu'elle contient vont dans le même sens que les nôtres et notre souhait serait de réussir ensemble avant qu'il ne soit trop tard.

Extrait d'un article de Robert Javellas (Bureau Frapna Isère)
Paru dans Alpes Dauphine Savoie Juin 1977.

[illegible]

LA GAULE DE LA SEZIA

• • • • •

Dans le cadre du repouplement de la Sezia, nous avons procédé, le 26 Octobre dernier au versement de 600 truites "Fario" de 22 CM; Le coût de l'opération s'élève à la somme de 2260,00 Francs, dont il faut déduire

1000,00F attribués par la Fédération de Pêche de l'Isère à titre de subvention. Ces truites proviennent de la Pisciculture de Pont Royal de Chamousset (Savoie). De première qualité, leur poids est d'environ 110 grammes pièce; elles sont indemnes de contamination (très important), car l'établissement de Pont-Royal est placé sous le contrôle officiel de la Direction des Services Vétérinaires. A noter que nos amis de la Gaule de la Haute Sozia (La Salotte) ont profité du voyage et un déversement de 150 truites identiques fut effectué par les soins du Président Aristide Comte et le montant réglé avec la subvention fédérale attribuée à cette société.

Un merci à Mrs Albert Reynier et Pierre Martinelli qui ont bien voulu effectuer le déversement, ce qui n'est pas toujours facile!

Qu'il me soit permis de souhaiter à tous les pecheurs d'en profiter.
Que chacun se conforme aux normes recommandées et ainsi satisfaction
sera donnée à tous.

Le Président: René Fège

Le Président: René Fège

COMITE DE PARENTS D'ELEVES

1e 29 Octobre 1977

Liste unique : Madame LYdie Teyssandier, Madame Christine Cardin,
Monsieur Raymond Arnaud.

Nombre d'inscrits : 45

Nombre de votants : 32

Suffrages exprimés : 28

Les trois candidats de la liste unique ont été élus.

Le Comité de parents d'élèves doit, suivant les consignes de
l'Inspection Académique, se réunir une fois par trimestre

6666666666666666

Compte-rendu de la réunion du Comité de Parents d'élèves
le Jeudi 8 Décembre

Etaient présents : Les institutrices, Me Monier, Me Mathieu, Me
Serre

Les parents, Me Teyssandier, Me Cardin, Mr
Arnaud.

Les parents ont posé de nombreuses questions aux institutrices, notamment sur la gestion de la cantine. Comment est-elle gérée? C'est Me Gontard qui, succédant à Me Dumas, achète, établit les menus et range la cuisine. Quels sont les enfants qui peuvent s'inscrire à la cantine? En priorité, tous les enfants habitant des hameaux où les écoles ont été supprimées; mais aussi, par tradition, les enfants des commerçants ou ceux dont les mères sont malades, par exemple. Normalement, mais bien entendu, dans la limite des places disponibles, les enfants peuvent être pris n'importe quand. De la même façon, leurs parents peuvent les reprendre, épisodiquement, n'importe quand. Me Gontard inscrit les enfants dans la matinée pour le repas de midi. Parents et institutrices estiment que la charge de Me Gontard ne lui permet pas et de vaquer à ses occupations dans la cuisine, et de surveiller les enfants qui jouent dehors après le repas. Considérant l'éventuel danger que représente une cours de récréation non surveillée, ils demandent à la Municipalité de recruter une personne susceptible d'assister Me Gontard pendant le repas (aider les petits à couper la viande, leur servir à boire) puis de veiller aux enfants jusqu'à l'arrivée des institutrices.

Me Pellissier s'occupe des petits de la maternelle, matin et après-midi; elle assure également l'entretien de l'école.

Les parents regrettent qu'il ne puisse y avoir à Corps de cours de solfège et de musique, au moins une fois par semaine; ils regrettent aussi que la fermeture de la piscine de la Mure prive les éco-

indispensable : tous les enfants doivent savoir nager. Quant aux leçons de gymnastique, elles ont surtout déçu dans la mesure où elles ne s'effectuaient pas régulièrement (ni assez fréquemment !).

En ce qui concerne l'histoire et la géographie, puisqu'il n'y a plus de programme imposé, l'institutrice organise son propre programme et distribue aux enfants des feuilles volantes sur les sujets qu'elle a choisis (classe de Me Monier).

Les problèmes du passage en 6ème et d'un goûter d'adieu pour les écoliers qui rentrent au lycée, seront repris lors d'une prochaine réunion.

Il convient de mettre l'accent sur un phénomène bien trop fréquent et dont la répétition même nuit à la santé physique et morale des enfants : la télévision. Institutrices et représentants des parents d'élèves, unanimement, mettent en garde les parents contre l'intoxication à la télévision, une des multiples formes d'intoxication de notre civilisation. Les parents n'assistent pas au spectacle désolant de ces -encore petits- enfants, écroulés le Lundi matin sur leurs pupitres parcequ'ils ont veillé jusqu'à 22H 30 le Dimanche soir devant le petit-mais dangereux- écran. Et pour voir quoi ! Des films, dont la médiocrité est reconnue par tous ! Quel paradoxe ! Non seulement les heures de sommeil de l'enfant sont amputées (problème de santé physique), mais aussi en plus elles sont utilisées l'ingestion de mélo, de violence quand ce n'est pas de porno (problème de santé mentale). Et, nous le répétons, tous, nous trouvons les programmes de télévision souvent mal conçus, truffés de films débiles et de variétés dont la plus grande caractéristique est de ne jamais varier. Tel est le paradoxe. Bien sûr, l'enfant va pleurer si vous lui refusez sa drogue-télé du Dimanche soir, il va se buter, citer tel ou tel petit camarade en exemple qui lui peut tranquillement regarder son écran le soir et dormir copieusement en classe le lendemain... C'est gênant ! On passe tout de suite pour des parents indignes ! Mais l'indignité n'est-elle pas de laisser sciemment ses enfants s'abrutir devant la télévision quitte à ce qu'ils ne participent plus aux activités de la classe, quitte à ce qu'ils deviennent de moins bons élèves, puis de mauvais élèves ! Il ne s'agit pas de faire le procès de la "télé", car, d'ailleurs, tout n'est pas mauvais, mais encore faut-il choisir les heures, la qualité des projections en fonction de l'âge et de la sensibilité des enfants. Dire non aux films tardifs, exceptionnellement oui s'il s'agit d'une excellente production conçue pour les jeunes, vos enfants ne s'en porteront que mieux et les matinées scolaires se dérouleront dans la bonne humeur !.

La recette du mois

LE SACHERTORTE

C'est un célèbre gâteau au chocolat d'origine viennoise qui fut créé par Franz Sacher, cuisinier de Metternich. On le fourre de marmelade d'abricots ou de confiture d'abricots ou même de crème fouettée. Nous avons préféré la version à la marmelade d'abricots moins sucrée.

Gâteau au Chocolat

SOLUTION DES JEUX

R. DEVOS,

Sens dessus dessous

J'ai un ami qui est xénophobe. Il ne peut pas supporter les étrangers ! Il déteste les étrangers ! Il déteste à tel point les étrangers que lorsqu'il va dans leur pays, il ne peut pas se supporter !

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
C	A	N	A	M	B	A	M	A	T	A	D	O	N	
A	R	E	C	A	N	G	A	L	O	U	R	N		
T	A	N	T	T	O	R	I	L	L	O	N	A		
A	C	E	S	E	V	A	M	A	T	A	M	O	R	E
L	O	S	E	V	A	M	A	T	A	M	O	R	E	
O	N	G	R	I	L	L	O	N	A					
B	A	O	R	E	N	O	I	R	A	N	S			
N	I	L	L	E	D	I	A	G	N	O	S			
E	S	E	S	I	E	R	A	I	U	T				
E	S	E	S	I	E	R	A	I	U	T				
N	O	P	E	D	N	D	U	O	E	T	O	N		
V	I	R	A	N	E	A	C	N	E	I	S	O		
V	I	E	T	O	S	I	M	A	N	C	A	S		
L	A	I	R	D	R	E	N	E	R	I	O	R	S	
E	L	O	A	P	E	S	A	U	R	N	E	S		

1. Ingrédients : 150 g de chocolat fondant, 250 g de sucre, 6 œufs, 150 g de beurre ramolli, 150 g de farine.

Pour fourrer : 1 pot de marmelade d'abricots (compote).

Pour glacer : 150 g de

chocolat fondant, 100 g de crème fraîche.

2. Cassez le chocolat en petits morceaux, mettez-le dans un récipient placé dans un bain-marie chaud mais non bouillant et laissez fondre sans remuer. D'autre part, séparez les jaunes

d'œufs des blancs. Fouettez les jaunes avec le sucre, jusqu'à ce que le mélange blanchisse et devienne mousseux.

3. Ajoutez à ce mélange le beurre ramolli en parcelles. Incorporez-le complètement. Ajoutez ensuite la farine.

4. Joignez le chocolat fondu.

5. Battez les blancs d'œufs en neige ferme avec une pincée de sel. (Ils doivent être bien propres, dépourvus de toute trace de jaune). Incorporez ces blancs à la préparation, très délicatement en soulevant la pâte de bas en haut et en la faisant retomber sur les blancs pour que la pâte reste légère. Continuez jusqu'à ce qu'il ne reste plus de traces de blancs, sans prolonger l'opération.

6. Versez la pâte dans un moule à manqué beurré de 22 cm de diamètre, sans le remplir tout à fait, car le gâteau va gonfler. Si votre moule n'a pas de revêtement anti-adhésif, tapissez-le de papier d'aluminium beurré. Faites cuire à four moyen pendant 45 mn. Assurez-vous de la cuisson en

transperçant le gâteau d'une aiguille qui doit ressortir sèche. Si le gâteau brunit trop en fin de cuisson, protégez-le avec une feuille de papier d'aluminium.

7. Démoulez sur une grille et laissez refroidir. Quand il est froid, mettez le chocolat à fondre au bain-marie pour le glaçage. Faites un repère sur le bord du gâteau à la pointe du couteau (une petite incision verticale).

8. Coupez le gâteau transversalement.

9. Tartinez les deux moitiés de marmelade d'abricots (vous pouvez la passer, au préalable au mixer pour la rendre plus lisse).

10. Reconstituez le gâteau en faisant coïncider les repères et recouvrez-le d'une couche de marmelade.

11. Ajoutez la crème fraîche au chocolat fondu et nappez-en le gâteau (celui-ci est toujours placé sur une grille au-dessus d'une assiette pour que l'excès de glaçage s'écoule).

12. Mettez au frais jusqu'au moment de servir pour que le glaçage durcisse.

CEREMONIE DU 11 NOVEMBRE

A l'appel de la Municipalité, de nombreuses personnes se joignaient aux anciens combattants, au corps des sapeurs pompiers, aux enfants des écoles et leurs enseignantes, au Maire et à quelques membres du conseil municipal, pour se rendre au cortège au Monument aux morts.

Plusieurs gerbes, ainsi que de nombreux bouquets, furent déposés devant le monument, où avait pris place les porte-drapeaux.

Monsieur le Maire prit alors la parole, pour rappeler le sacrifice de tous les soldats morts pour la France et nous lut le message souvenir du gouvernement, adressé à toutes les communes.

Une minute de silence était ensuite demandée à l'assistance, à la mémoire de tous ceux qui donneront leur vie pour notre liberté.

Après la cérémonie, Mr le Maire et quelques anciens combattants allèrent féliciter Mr GIRAUD, ancien combattant de 14-18 dans l'impossibilité de se déplacer, en raison de son état de santé.

--:--:--:--:--:--:--:--:--:--

CARNET BLANC

Le 12 août a eu lieu à Montpellier, le mariage de Michel VALLA, fils de Mr Georges VALLA et petit fils de Mme Henriette VALLA, avec Mlle Marlène OLIVRY. Nous adressons nos meilleurs vœux aux jeunes époux et nos sincères félicitations à leurs familles.

--:--:--:--:--:--:--:--:--:--

NECROLOGIE

Tous les corporatus ont appris avec tristesse, le décès de Mme Bernadette RUBIO, âgée de 40 ans, fille de Mr et Mme René BERGE.

Nous prenons part à la peine de sa famille et lui présentons nos sincères condoléances.

--:--:--:--:--:--:--:--:--:--

A MEDITER

LE SOURIRE

Nul n'est assez riche

pour s'en passer,

et nul n'est si pauvre

qu'il ne puisse en donner.

Y. Carrette

--:--:--:--:--:--:--:--:--:--

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Le Maire de la commune de CORPS

Vu Le Code de l'Administration Communale,

Vu Le Décret 6-202 du 14 mars 1964,

Vu L'Arrêté préfectoral 64-3245 du 10 juin 1964,

Vu La délibération du Conseil Municipal du 31 mars 1973, considérant qu'il est souhaitable d'assurer plus efficacement, au moyen d'un règlement propre à la Commune, l'application des dispositions visées ci-dessus,

ARRÊTÉ :
Article 1^{er} - Le présent règlement fixe les dispositions auxquelles doivent se conformer les personnes désireuses de bénéficier d'autorisations leur permettant d'occuper à des fins privatives, de manière durable ou temporaire, une partie du domaine public ou privé de la commune ou de stationner, à des fins commerciales, sur une partie desdits domaines.

Article 2^{er} - Les autorisations d'occupation du domaine public ou privé de la commune à des fins privatives sont accordées dans les cas où elles répondent à des nécessités dûment spécifiées et n'ont pas pour résultat de constituer une gêne pour la circulation des personnes ou des véhicules.

Les autorisations de stationnement, n'entraînant pas de modification de l'emprise du domaine, sont accordées si elles n'ont pas pour résultat de constituer une gêne pour la circulation des personnes ou des véhicules.

Article 3^o - Les autorisations visées aux articles précédents font l'objet d'une demande écrite adressée au Maire. La demande est assortie de l'engagement de payer la redevance d'occupation du domaine.

En ce qui concerne les autorisations d'occupation du domaine public ou privé, la demande comporte éventuellement l'indication de l'usage auquel est destinée l'autorisation sollicitée. Elle comporte, s'il y a lieu, un plan, un avant-projet ou un mémoire descriptif et explicatif.

Les autorisations sont délivrées par le Maire et exclusivement en forme d'arrêté.

L'arrêté est notifié dans le délai de deux mois courant de la date de réception de la demande. Une ampliation en est adressée au receveur municipal. L'auto de réponse dans le délai indiqué, l'autorisation est réputée refusée.

.../...

Article 4° - Toute autorisation demeure révocable si l'intérêt général l'exige, ce dernier étant apprécié, en cas de contestation, par le tribunal administratif.

Article 5° - La commune n'encourt aucune responsabilité à raison des dommages causés du fait de l'usage privatif autorisé.

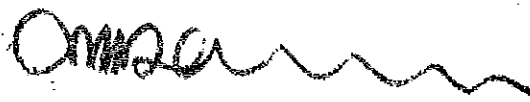
Article 6° - Lorsqu'une autorisation est délivrée, elle donne lieu à la perception d'une redevance fixée par le Conseil Municipal, en fonction de la valeur de l'emplacement concerné, et dans les limites suivantes :

- Autorisation d'occupation du domaine public ou privé
 - à des fins commerciales : de 10 à 100 F le m²
 - à des fins non commerciales : de 2 à 30 F le m²
- Autorisation de stationnement à des fins commerciales : de 0,50 à 3 F le mètre linéaire/jour.

Article 7° - Le Receveur-Municipal, le Garde-Champêtre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté, qui fera l'objet d'un affichage public.

Fait à CORPS le 31 Mars 1973

le Maire,



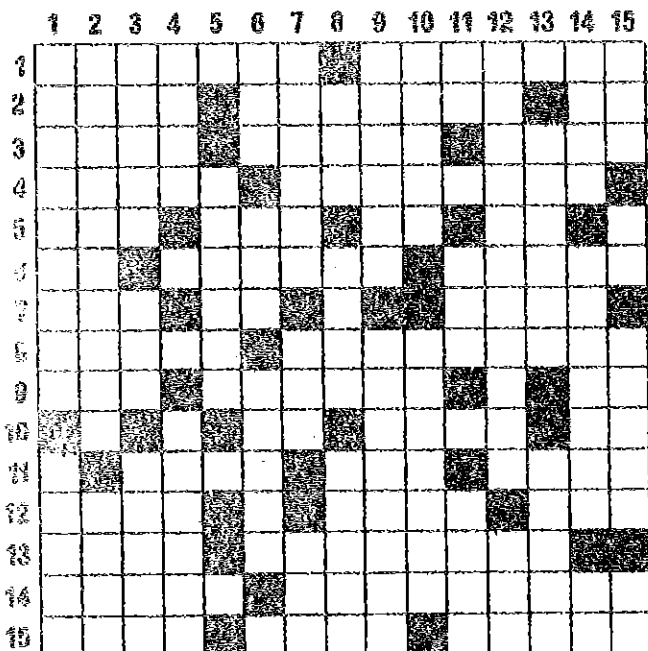
Des abus ayant été constatés dans l'occupation du domaine communal, la municipalité informe la population que l'arrêté du 10 juin 1964 est toujours en vigueur et l'invite à en prendre connaissance.

- arrêté ci-dessus

Je vous en prie...

LES MOTS CROISÉS

Fil conducteur : Châteaux en Espagne!



HORIZONTALEMENT

1. Une interjection qu'on n'entend qu'en Espagne. Est considéré comme roi en Espagne.
2. Il fournit le cacheu. Espagnol du Sud. D'un verbe qui marque la bonne humeur.

3. Tellement. Antichambre de la mort pour les taureaux d'Espagne. Une dame espagnole.
4. Qui ne sont pas de première jeunesse. Venant d'Espagne, ce mot désigne un faux brave.

5. Précède Alamos aux Etats-Unis. Prénom féminin. Rigolé. Pour moi.
6. Anonyme. N'est pas avare de rayons. Ce mot espagnol désigne une région herbacée d'Amérique du Sud.
7. Sur le Niger. Pour recommencer. Ville espagnole, aux portes de la France.
8. Bobine. Descriptions abrégées des plantes.
9. Sur le compas. Chaîne de montagnes en Espagne. Note désuète.
10. Initiales religieuses. Perroquets d'Amérique du Sud. Pronom.
11. Paysan d'Amérique du Sud. Ne se fait pas sentir. Collège anglais.
12. On y parle la langue de shah. La guerre des boutons! Préfixe.
13. Mère d'Apollon. Ville espagnole dans la province de Valladolid.
14. Châtelain écossais. Fixe les guides.
15. Célèbre poème de Vigny. Mit en balance. Elles réservent souvent des surprises.

VERTICALEMENT

1. Région d'Espagne. Soupe espagnole.
2. Danse populaire espagnole, aussi appelée « jota ». A cours à Madrid.
3. Moyens de direction. S'entend dans toute l'Espagne. Com-

- intérieure d'une maison.
4. Morceau de pièce. Dame espagnole.
5. Griffes des oiseaux de proie.
6. Fustige. Il y a de l'espoir tant qu'elle est là! Apportés en naissant.
7. Non conforme au modèle général. Sont agités dans le comat. Mauvaise conseillère.
8. Fleuve africain. Cher est son compagnon. Pions doublés.
9. De change ou de forges. Poème épique espagnol.
10. Me rendis. Ce fleuve de France prend sa source en Espagne.
11. Demi-pou. Arbre. Non préparé.
12. Elle se baigne dans l'Aa. Est de plus en plus polluée.
13. Prions! Il résiste au vent.
14. Embellit. Pour traiter la tuberculose pulmonaire. Sur la rose des vents.
15. Ce mot espagnol désigne la partie aval d'une vallée encaissée. Article français et espagnol. Permet de noter rapidement. Devant un grand italien.

solution à la page suivante

